

*Direction du personnel  
et des services*

**Arrêté du 23 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du comité central et des comités locaux d'action sociale et fixant leur organisation**

NOR : *EQU9810215A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté du 22 mai 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* - Le comité central d'action sociale comprend vingt-cinq membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Il est composé de :

« 1<sup>o</sup> Sept représentants de l'administration :

- « - le directeur du personnel et des services ou son représentant ;
- « - le directeur des affaires financières et de l'administration générale ou son représentant ;
- « - le sous-directeur chargé des affaires sociales ;
- « - trois chefs de services déconcentrés désignés par le ministre ;
- « - un conseiller technique ou un assistant de service social désigné par le ministre.

« 2<sup>o</sup> Trois représentants des organismes ou associations désignés ci-après et reconnus comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au titre d'une convention nationale :

- « - le président général de la mutuelle générale de l'équipement et des transports ou son représentant ;
  - « - le président de la fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide de l'équipement » ou son représentant ;
  - « - le président du comité de gestion des centres de vacances du ministère de l'équipement ou son représentant.
- « 3<sup>o</sup> Quinze représentants du personnel ou retraités désignés librement par les organisations syndicales. »

Article 2

L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* - L'attribution des quinze sièges mentionnés à l'article 2 (paragraphe 3<sup>o</sup>) ci-dessus est ouverte, au sein du comité central d'action sociale, aux organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret n<sup>o</sup> 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

« Les personnes désignées par les organisations syndicales, autres que les retraités, doivent remplir les conditions exigées des membres des comités techniques paritaires, par le second alinéa de l'article 9 du décret précité, en date du 28 mai 1982. »

Article 3

L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* - Les représentants du personnel ainsi que les retraités, titulaires et suppléants, sont désignés pour une période de trois années au sein du comité central d'action sociale. Leur mandat est renouvelable.

« En cas de vacance ou de démission survenant en cours de mandat parmi les représentants du personnel ou les retraités, les personnes désignées pour assurer le remplacement siègent jusqu'au renouvellement du comité. »

Article 4

L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* - Le comité central d'action sociale est présidé par un membre représentant du personnel fonctionnaire ou agent actif. La vice-présidence est assurée par le directeur du personnel et des services ou son représentant.

« Le secrétaire du comité est un représentant du personnel fonctionnaire ou agent actif appartenant à une organisation syndicale différente de celle du président, sauf s'il n'existe qu'une organisation syndicale représentée.

« Le président est déchargé de toute autre tâche. Le secrétaire est déchargé partiellement de toute autre tâche à hauteur de 50 %. »

## Article 5

L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président est élu par les membres du comité central d'action sociale au cours de la première réunion suivant son renouvellement. Le vote a lieu au scrutin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un second tour de scrutin. Si aucune majorité ne se dégage à l'issue du second tour de scrutin, le candidat le plus âgé est élu.

« Le mandat du président prend fin en même temps que celui des membres représentants du personnel et des retraités désignés par les organisations syndicales. »

## Article 6

L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* - Le comité central d'action sociale émet, par ses délibérations, des avis et propositions concernant les budgets et les différentes formes d'action sociale et de solidarité portant sur :

« 1<sup>o</sup> L'action médico-sociale, à l'exception de la médecine de prévention qui relève du comité central d'hygiène et de sécurité ;

« 2<sup>o</sup> L'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des colonies de vacances, centres aérés et maisons familiales de vacances du ministère et la répartition des crédits destinés à leur entretien ;

« 3<sup>o</sup> L'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des restaurants et cantines administratifs du ministère et la répartition des crédits destinés à assurer leur entretien ;

« 4<sup>o</sup> L'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des activités sportives et culturelles et, à ce titre, la répartition des subventions à allouer aux associations à but social, culturel et sportif et aux œuvres et organismes à caractère social.

« 5<sup>o</sup> La programmation et la répartition des crédits d'équipement des services d'action sociale et la fixation des priorités tant en ce qui concerne la participation aux réalisations de caractère interministériel que les réalisations propres du ministère ;

« 6<sup>o</sup> La détermination des dispositions d'ordre budgétaire à prendre pour assurer la meilleure utilisation des crédits d'action sociale ainsi que la programmation et la répartition des crédits d'initiative locale ;

« 7<sup>o</sup> Les conditions d'octroi des secours et prêts ;

« 8<sup>o</sup> L'action concernant le logement des personnels ;

« 9<sup>o</sup> Les mesures à prendre en faveur des personnels handicapés, de leur insertion et leur réinsertion ;

« 10<sup>o</sup> Les mesures à prendre en faveur des agents retraités, y compris dans le domaine du logement ;

« 11<sup>o</sup> L'accueil et l'information des agents ;

« 12<sup>o</sup> La garde des enfants et les questions relevant de la petite enfance ;

« 13<sup>o</sup> Les aides au titre de la scolarité et des études universitaires ;

« 14<sup>o</sup> La formation des présidents et membres des comités locaux d'action sociale.

« D'une façon générale, le comité central d'action sociale a vocation à étendre son champ de compétence à toute question de nature à définir, renforcer et développer l'action sociale du ministère en faveur des agents actifs et retraités. »

## Article 7

L'article 9 (alinéa 1<sup>er</sup>) du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'avis du comité central d'action sociale est obligatoire sur toutes les questions relatives à l'action sociale. »

## Article 8

L'article 14 du même arrêté est complété par l'alinéa 2 :

« Pour le cas où l'administration refuserait de donner suite à une délibération, elle doit en exposer les motifs aux membres du comité central d'action sociale. »

## Article 9

L'article 16 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* - Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions ; il en est ainsi pour préparer et assister aux réunions qu'il s'agisse des séances plénières, des travaux en commissions ou en toute autre formation du comité central d'action sociale. En outre, communication doit leur être obligatoirement faite de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, au plus tard dix jours avant la date de la séance.

« Les moyens mis à disposition du président et du secrétaire sont définis dans le règlement intérieur du comité central d'action sociale. »

## Article 10

L'article 17 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. - En séance, la retranscription des débats est assurée par l'administration. En outre, les tâches matérielles de secrétariat utiles au bon fonctionnement du comité sont assurées par l'administration en concertation avec le secrétaire. »

#### Article 11

L'article 19 (alinéa 2) du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces commissions sont notamment habilitées à suivre l'exécution des mesures arrêtées par le comité en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus. L'une d'elle est plus particulièrement chargée des conditions d'attribution des secours et des prêts visés au paragraphe 7 dudit article 8. »

#### Article 12

L'article 20 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. - En application de l'article précédent, la constitution des commissions, au nombre de trois au moins et de cinq au plus, a lieu par élection de leurs membres par le comité. Chaque commission compte au moins un membre représentant de l'administration ; les représentants du personnel ou retraités désignés par les organisations syndicales sont majoritaires. L'élection a lieu lors de la première réunion qui suit le renouvellement du comité.

« La présidence des commissions est exercée par un représentant du personnel fonctionnaire ou agent actif.

« Aucun membre du comité ne peut être élu à plusieurs commissions.

« Afin de permettre aux présidents des commissions d'exercer pleinement leurs tâches il est établi semestriellement, en accord avec l'administration centrale, l'emploi du temps qui leur est nécessaire à la préparation et au suivi des travaux de leur commission. Cet emploi du temps est adressé à leur chef de service afin de permettre l'aménagement de leurs tâches. »

#### Article 13

L'article 23 (alinéa 1<sup>er</sup>) du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont créés des comités locaux d'action sociale dans les directions départementales de l'équipement et dans les services énumérés ci-après :

« - la direction régionale de l'Ile-de-France ;

« - les services de navigation de Toulouse, Nancy, Lyon, Strasbourg, de la Seine et du Nord - Pas-de-Calais ;

« - le service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ;

« - les centres d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence, de Lille, de Bordeaux, de Lyon, de Normandie-Centre, de l'Ouest et de l'Est ;

« - le service technique de la navigation maritime et des transmissions de l'équipement ;

« - le service d'études techniques des routes et autoroutes.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, en application du décret n° 98-980 du 2 novembre 1998 portant création du centre d'études techniques maritimes et fluviales, est créé un comité local d'action sociale propre à ce service.

« Le centre d'études techniques maritimes et fluviales étant issu de la fusion du service technique de la navigation maritime et des transmissions de l'équipement et du service technique central des ports maritimes et des voies navigables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, il est mis fin au comité local d'action sociale du service technique de la navigation maritime et des transmissions de l'équipement ainsi qu'aux mandats du représentant de l'administration et des représentants du personnel du service technique central des ports maritimes et des voies navigables au sein du comité local d'action sociale de la direction départementale de l'équipement de rattachement. »

#### Article 14

L'article 24 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. - Chaque comité local d'action sociale comprend quinze membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Il est composé de :

« 1<sup>o</sup> Trois représentants de l'administration :

« - le directeur départemental de l'équipement ou le chef du service mentionné à l'article 23 ci-dessus, ou leur représentant ;

« - le chef du groupe administratif central, ou le secrétaire général du service, ou leur représentant ;

« - un assistant ou une assistante de service social désigné par le directeur départemental de l'équipement.

« 2<sup>o</sup> Deux représentants des organismes ou associations désignés ci-après et reconnus comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au titre d'une convention nationale :

« - le président de la section locale de la mutuelle générale de l'équipement et des transports ;

« - le président de l'association sportive, culturelle et d'entraide de l'équipement ou, en cas de pluralité, un représentant des associations sportives, culturelles et d'entraide de l'équipement désigné par le président de la FNASCEE.

« 3<sup>o</sup> Dix représentants du personnel ou retraités désignés librement par les organisations syndicales.

« Dans les départements où se trouvent des services centraux annexes, des services régionaux de l'équipement ou des

services spéciaux extérieurs autres que ceux énumérés à l'article 23, ceux des directeurs ou chefs de services qui sont ordonnateurs secondaires siègent au comité rattaché à la direction départementale de l'équipement en qualité de représentants de l'administration. Dans ce cas, la représentation du personnel est augmentée d'un nombre double de membres.

« Toutefois, le service d'études des tunnels (CETU) et le service de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes (R/CA) sont rattachés au comité du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Lyon.

« Les arrêtés portant désignation des membres des comités locaux ainsi que toute modification doivent être communiqués en deux exemplaires au comité central d'action sociale. »

#### Article 15

L'article 25 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. - L'attribution des dix sièges mentionnés à l'article 24 (paragraphe 3) ci-dessus est ouverte, au sein des comités locaux d'action sociale, aux organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

« Les personnes désignées par les organisations syndicales, autres que les retraités, doivent remplir les conditions exigées des membres des comités techniques paritaires, par le second alinéa de l'article 9 du décret précité, en date du 28 mai 1982. »

#### Article 16

L'article 26 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. - Les dispositions de l'article 4 ci-dessus s'appliquent aux membres représentants du personnel ainsi qu'aux retraités, titulaires et suppléants, qui siègent aux comités locaux d'action sociale. »

#### Article 17

L'article 27 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. - Chaque comité local d'action sociale est présidé par un membre représentant du personnel fonctionnaire ou agent actif. La vice-présidence est assurée par le directeur départemental de l'équipement ou le chef du service mentionné à l'article 23 ou leur représentant.

« Le secrétaire du comité est un représentant du personnel fonctionnaire ou agent actif appartenant à une organisation syndicale différente de celle du président, sauf s'il n'existe qu'une organisation syndicale représentée. »

#### Article 18

L'article 28 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. - Le président de chaque comité local d'action sociale est élu par les membres dudit comité au cours de la première réunion suivant son renouvellement. Le vote a lieu au scrutin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un second tour de scrutin. Si aucune majorité ne se dégage à l'issue du second tour de scrutin, le candidat le plus âgé est élu.

« Le mandat du président prend fin en même temps que celui des membres représentants du personnel et des retraités désignés par les organisations syndicales. »

#### Article 19

L'article 30 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. - Les comités locaux d'action sociale ont à connaître de l'ensemble des questions relatives à l'action sociale développée localement. Ils sont habilités à en dresser le bilan, à opérer un recensement des besoins sociaux et à adresser des propositions au comité central d'action sociale.

« Ils veillent à la bonne utilisation des crédits d'action sociale. A cet effet, l'administration est tenue de leur fournir les renseignements et justifications utiles.

« Ils sont habilités à proposer l'attribution de secours dans la limite des crédits mis à leur disposition.

« Ils sont habilités à proposer l'emploi des crédits d'initiative locale.

« Ils peuvent être consultés sur les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail lorsqu'elles ont des conséquences d'ordre social. Dans ce cas, leur avis est transmis aux comités locaux d'hygiène et de sécurité. »

#### Article 20

L'article 31 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. - Le président du comité local d'action sociale remplit une mission permanente d'animation et de coordination des actions définies par ledit comité au vu de l'expression des besoins collectifs des agents ; il s'assure de leur mise en œuvre, notamment avec les organismes et associations partenaires du ministère au sens des articles 2 et 24.

« A cet effet, le président du comité local d'action sociale est déchargé, sur sa demande, de tout ou partie de ses autres

tâches.

« Dans le respect des dispositions statutaires et déontologiques qui s'appliquent à lui, l'assistant de service social apporte son concours aux travaux du comité local d'action sociale sur les questions d'ordre individuel susceptibles d'être évoquées. »

#### Article 21

L'article 32 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 32.* - Les règles de fonctionnement définies aux articles 10 à 18 pour le comité central d'action sociale s'appliquent aux comités locaux. Par ailleurs :

« - le président du comité local d'action sociale doit disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, qu'il s'agisse notamment d'un bureau, du recours au service d'un secrétariat et de facilités de déplacements ;

« - le secrétaire du comité local d'action sociale doit pouvoir disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de ses tâches sur la base d'un emploi du temps établi en accord avec l'administration ;

« - l'administration transmet en double exemplaire au comité central d'action sociale les procès-verbaux des réunions plénières des comités locaux d'action sociale ainsi que le rapport annuel où sont consignés, en fin de mandat, les résultats de leurs travaux. »

#### Article 22

L'article 34 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 34.* - Le comité local d'action sociale de Paris est compétent à l'égard des personnels de l'équipement en fonction à l'administration centrale et dans les services installés à Paris autres que ceux énumérés à l'article 23. Il est également compétent pour les retraités qui résident à Paris.

« Il comprend quinze membres titulaires et un nombre égal de suppléants. Sa composition est la suivante :

« 1<sup>o</sup> Trois représentants de l'administration désignés par le ministre dont un assistant ou une assistante de service social en service à Paris ;

« 2<sup>o</sup> Deux représentants des organismes et associations désignés ci-après et reconnus comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au titre d'une convention nationale :

« - un représentant de la MGET des sections de Paris désigné par le conseil d'administration de la mutuelle générale de l'équipement et des transports,

« - un représentant des associations sportives, culturelles et d'entraide de l'équipement de Paris désigné par le président de la FNASCEE ;

« 3<sup>o</sup> Dix représentants du personnel ou retraités désignés dans les conditions précisées à l'article 25 ci-dessus.

« Les dispositions du titre II s'appliquent au comité local d'action sociale de Paris. »

#### Article 23

Le directeur du personnel et des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 23 décembre 1998.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du  
logement,  
Jean-Claude Gayssot*